



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Président du Conseil d'Administration

à

Monsieur Xavier LORENZI
Président du SNSPP-PATS 33
34, avenue Nelly Deganne
33120 ARCACHON

Bordeaux, le 28 mars 2022

DIR/GADS/PJ/TC/2022-30002

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 mars 2022, vous m'avez interpellé concernant la situation des agents recrutés en qualité de contractuels et déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au sein des unités du SDIS de la Gironde.

Dans ce courrier, vous indiquez que ces agents, contrairement aux sapeurs-pompiers professionnels dits « double-statut », ne bénéficient pas d'une dotation habillement adaptée et se trouvent notamment contraints de conserver continuellement avec eux leur unique tenue de feu afin de répondre aux sollicitations opérationnelles sur leurs deux temps d'activité.

Vous connaissez mon engagement en faveur de l'amélioration de la qualité des conditions de travail dans lesquelles les personnels du SDIS de la Gironde sont conduits à exercer leurs missions.

En accord avec l'ensemble des membres du Conseil d'administration, j'ai engagé de nombreuses mesures destinées à conforter cette dynamique et à offrir aux agents de l'Etablissement les moyens adaptés à la réalisation de leurs activités.

Les différentes actions menées s'inscrivent en phase avec les analyses et travaux portées par les acteurs du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, dont les représentants du personnel s'attachent à porter des propositions qui font sens.

Particulièrement attentif aux dispositions relevant de la santé et de la sécurité au travail, je prends donc acte de votre sollicitation et vous informe que je lui donne une suite favorable.

Ainsi, à compter du 1^{er} avril prochain et sous réserve de la disponibilité effective des équipements identifiés, les agents contractuels engagés par ailleurs comme sapeurs-pompiers volontaires au sein des entités du SDIS, seront dotés d'une deuxième tenue de feu pendant la durée de leur contrat. Les équipements de protection individuelle constitutifs de cette tenue complémentaire seront à restituer à l'issue de leur contrat.